

Le classement prend effet à compter du 14 novembre 1996, date à laquelle fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer ce bien culturel.

Québec, le 19 juin 1997

*La ministre de la Culture et des Communications  
et ministre responsable de la  
Charte de la langue française,*

6815

LOUISE BEAUDOIN

## Affaires municipales

### Municipalité de Mont-Brun

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 27 juin 1997, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Saint-Norbert-de-Mont-Brun pour lui donner le nom de «Municipalité de Mont-Brun», située dans la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

6812

*Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL

### Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et Ville de Sainte-Foy

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipales (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé en date du 20 juin 1997 le règlement numéro 1059-96 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Ville de Sainte-Foy, située dans la Communauté urbaine de Québec.

Il a également approuvé, à cette même date, l'accord intervenu le 18 avril 1997 entre les deux municipalités concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 février 1997; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures est établie à 13 249 habitants et celle de la Ville de Sainte-Foy à 74 328 habitants.

*Le ministre des  
Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

### Arrêté ministériel concernant la division en districts électoraux de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le règlement numéro 1059-96 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites actuelles du district électoral numéro 8 de la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 8 de la Ville de Sainte-Foy comme suit:

«Les limites du district électoral numéro 8 de la Ville de Sainte-Foy sont celles décrites pour ce district à l'annexe 1 de la décision de la Commission de la représentation du 16 mars 1993 auxquelles on enlève la partie correspondant au territoire annexé.

Cette délimitation vaudra jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi».

Québec, le 20 juin 1997

*Le ministre des  
Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE LA VILLE DE SAINTE-FOY ET ANNEXÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Sainte-Foy, dans la Communauté urbaine de Québec, comprenant en référence au cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette la partie du lot 554, renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud-ouest du lot 963 avec la ligne sud-ouest du lot 554; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 963 jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 554; enfin, vers le sud-ouest et le nord-ouest, partie des lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 554 jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à celui de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 3 février 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

A-231/2

6812